

Morschwiller-le-Bas, le 18 novembre 2011



Arrêté n° 30/2011

**portant réglementation permanente
de la circulation et du stationnement en et hors agglomération sur
les voies communales et chemins ruraux et en agglomération sur
les routes départementales, applicable à la construction, à la
réfection des réseaux d'eau et à leur entretien**

Le Maire de la Commune de MORSCHWILLER LE BAS

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative et notamment les articles L 213-1 L 2542-1, L 2542-2 et L 2542-3,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L 2542-1, L 2542-2 et L 2213-1,
- VU les articles du Code de la Route,
- VU les dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains travaux nécessaires à l'extension, à l'exploitation des réseaux de distribution publique ou de salubrité publique et d'intérêt public, au raccordement des riverains ainsi qu'aux travaux d'entretien et de maintenance des réseaux de la voirie,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté municipal régit la circulation et le stationnement sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération pour les travaux exécutés ou contrôlés par les occupants de droit du domaine public, les concessionnaires de réseaux publics, les propriétaires et exploitants de réseaux publics, ainsi que les entreprises mandatées par ces derniers.

Article 2 : Pour les travaux cités à l'article 1 du présent arrêté, une signalisation devra être mise en place :

Des panneaux fixant la vitesse maximale à 30km/h ou 50 km/h selon les conditions de chantier devront être installés aux abords du chantier de jour comme de nuit.

Des panneaux devront annoncer le début et la fin du chantier de jour comme de nuit.

Une interdiction de dépasser ainsi qu'un alternant par piquet K 10 ; panneaux C 18 et B 15 ou feux de chantier pourront également être, le cas échéant, mis en place.

Une interdiction de stationner à tout véhicule sur une distance de 30 m de part et d'autre du chantier sera également mise en place.

Toute autre restriction de la circulation non visée par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 3 : Pour chaque chantier, la Commune de MORSCHWILLER-LE-BAS communiquera le schéma de signalisation adéquat, ainsi que les prescriptions particulières à observer à l'occasion des travaux.

Cette signalisation sera mise en place sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant du réseau ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence du personnel, d'engins, d'obstacles) ainsi que si l'état des routes et de ses abords ne mettent pas en jeu la sécurité des usagers.

Article 5 : Tout chantier sur voie départementale devra faire l'objet d'une demande auprès du Conseil Général, Directeur des Routes et des Transports.

Article 6 : Pendant la durée des travaux, l'accès à leur propriété sera préservé aux riverains.

Article 7 : A la fin du chantier, la zone de travaux devra être remise dans l'état initial. Les dégradations éventuelles dues au fait de l'entreprise lui seraient imputées

Article 8 : Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions ci-dessus seront enlevés et mis en fourrière, aux frais et risques de leur propriétaire, conformément à l'article R 285 du Code de la Route.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à la loi.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie
- Brigades Vertes
- Service des Eaux
- L'entreprise chargée des travaux



Le Maire

Josiane Mehlen
Josiane MEHLEN